



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 19 juin 2019

Unité départementale de la Marne

Référence : SMR FM n° Dr i 2019-457-APC
Vos réf. : Transmission du 9 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de la Marne
Affaire suivie par :

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Article R 181-46 du code de l'environnement
Modification notable d'une installation classée
soumise à autorisation**

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement - passage au CODERST
Société LUZEAL à St-Rémy-sur-Bussy

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)	Validé et Approuvé Pour le chef de l'unité départementale de la Marne et par délégation, Le chef de la subdivision SMR de la Marne,
signé	signé

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de LUZEAL est implanté sur le territoire de la commune de St-Rémy-sur-Bussy à environ 25 km de Châlons-en-Champagne. La société LUZEAL possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de St-Rémy déshydrate de la luzerne, de la pulpe de betterave et du maïs au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon et en biomasse. En sortie de sécheur, la luzerne déshydratée est soit transformée en pellets au moyen de presses à granulés, soit pressée sous forme de balles de luzerne (nom commercial Rumiluz).

Horaires d'ouverture : 9 h 30-11 h 30 / 14 h 00-16 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

La production annuelle du site est d'environ (données du dossier) :

- 39 000 tonnes de balles de luzerne (Rumiluz);
- 18 000 tonnes de pellets de luzerne ;
- 4 500 tonnes de pellets de pulpe de betterave ;
- 1 200 tonnes de pellets de maïs.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.A.98.IC en date du 27 septembre 2007. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.06.IC a été pris le 17 janvier 2012 afin d'encadrer l'utilisation de la biomasse comme combustible. Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017.APC.163.IC du 26 décembre 2017 réglemente la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique (PM10).

Le site est actuellement composé de :

- une usine de déshydratation équipée de 2 sécheurs ;
- 3 silos à fonds plat (stockages usine, Nord et Est) destinées au stockage de granulés ou de balles de luzerne ;
- 1 hangar (stockage Ouest) destiné au stockage sous formes de balles de luzerne ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (charbon, lignite, biomasse) ;
- un atelier d'ensachage ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, équipé d'une station-service ;
- des bureaux administratifs
- une cour extérieure.

2 NATURE DE LA MODIFICATION

Le site de Luzeal à St-Rémy-sur-Bussy souhaite augmenter sa capacité de stockage de balles de luzerne (Rumiluz) en construisant un nouveau bâtiment de stockage pouvant contenir 19 000 m³ de produits. Les balles de luzerne sont classées sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, car leurs propriétés de combustion s'approchent de celles du papier/carton. La création de ce nouveau bâtiment de stockage fera passer la capacité totale du site pour la rubrique 1530 de 28 000 m³ à 47 000 m³, laissant cette rubrique sous le régime de l'enregistrement.

Le nouveau bâtiment de stockage sera situé sur l'ancienne aire de stockage de charbon. Le stock de charbon sera ainsi déplacé vers une nouvelle aire étanche située au nord du site (voir plan en annexe I). La quantité de charbon autorisée est maintenue à 3 000 tonnes.

Une nouvelle aire de stockage de biomasse sera également effectuée, à l'est de la lagune. Cette modification est accompagnée d'une augmentation de la quantité totale de biomasse stockée sur cette aire, passant de 2 100 m³ à 4 000 m³. Cette augmentation ne remet pas en cause le régime de classement de la biomasse, qui reste à déclaration sous la rubrique 1532-3 de la nomenclature des installations classées.

Une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la société le 21 mars 2018. Le Préfet de la Région Grand Est a conclu le 26 mars 2018 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, la société Luzeal a demandé à l'inspection un allègement de la fréquence d'auto-surveillance de certains paramètres pour les rejets atmosphériques de son site, en proposant de respecter des valeurs limites d'émissions plus basses que celles prévues dans leur arrêté préfectoral actuel pour certains des paramètres concernés.

3 MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE

Depuis le dernier arrêté préfectoral de la société Luzeal en 2012, de nombreux changements dans la nomenclature des installations classées ont eu lieu.

3.1 – Rubriques IED

Le site Luzeal de St-Rémy-sur-Bussy a déclaré son statut IED le 6 novembre 2013. Le site est soumis à deux rubriques IED :

- 3642-2 : rubrique principale, le BREF FDM (Industries agroalimentaires et laitières) est applicable ;
- 3110 : rubrique secondaire, le BREF LCP (Grandes Installations de Combustion) n'est pas applicable.

Ces deux rubriques seront rajoutées au nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Les prochaines conclusions du BREF FDM seront publiées à l'été 2019. L'exploitant aura alors un an pour déposer un dossier de réexamen portant sur l'étude des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives à ces deux rubriques et applicables sur son site de St-Rémy-sur-Bussy. Le dépôt du dossier de réexamen sera accompagné du rapport de base de l'établissement, qui n'a pas encore été élaboré pour ce site-là.

Le site de Luzeal à St-Rémy-sur-Bussy est également soumis au système d'échange de quotas CO₂. Ce point est rajouté au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 - Nouvelles rubriques

La rubrique 1530 est rajoutée au classement du site : en effet le stockage de balles de luzerne est désormais assimilable au stockage de papier/carton, à cause des propriétés analogues de combustion. Le site aura un volume de stockage de 47 000 m³ au total (régime de l'enregistrement).

Une nouvelle rubrique est rajoutée, il s'agit de la rubrique 1185 pour l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés, rubrique apparue en 2014 sous la rubrique 4802 et modifiée en 2018 pour devenir la rubrique 1185. Les quantités présentes sur le site sont en dessous des seuils de critère de la nomenclature des installations classées.

3.3 – Rubriques modifiées

La rubrique 1520 (dépôt de charbon) a été remplacée par la rubrique 4801. Le régime d'autorisation du site par rapport à cette rubrique n'est pas modifié.

La rubrique 1432 (liquides inflammables) est remplacée par la rubrique 4734-2c (produits pétroliers, ici gazole). Le régime de déclaration contrôlée lié à cette rubrique n'est pas modifié.

La rubrique 2160 (silos) a été modifiée en 2012. Le volume précédemment autorisé de 34 300 m³ (régime de l'autorisation) concerne désormais les silos plats (rubrique 2160-1a) et le régime de l'enregistrement.

La rubrique 1532 (biomasse) est augmentée, puisque la quantité de biomasse autorisée sur le site passera de 2 100 m³ à 4 000 m³ (régime de la déclaration inchangé).

La rubrique 2260, modifiée en 2018, ne concerne plus le site de Luzeal, car l'activité de séchage est désormais entièrement repris par la rubrique 3642 IED, au-delà de 300t/j de produits finis.

La rubrique 2910 (combustion), également modifiée en 2018, ne concerne plus les activités de séchage et sera supprimée pour le site de St-Rémy-sur-Bussy.

3.4 – Nouveau tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature actualisé est le suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	588 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	55,66 MW	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	3 000 tonnes de charbon	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	47 000 m ³ de balles de luzerne: stockage Nord : 19 000 m ³ stockage Ouest : 9 000 m ³ nouveau bâtiment : 19 000 m ³	E

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	34 300 m ³ de pellets : stockage usine : 8 300 m ³ stockage Est : 6 000 m ³ stockage Nord : 20 000 m ³	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	43 366 m ³ de volume d'entrepôt volume Nord : 24 266 m ³ volume Ouest : 19 100 m ³	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	4 000 m ³ de biomasse	D
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée : 174 kg	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	40,2 m ³ /an	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	640 m ²	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2 cuves de 85 m ³ de gazole, soit 145 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012.APC.06.IC du 17 janvier 2012 est à modifier par le tableau ci-dessus.

4 ENJEUX LIES AUX MODIFICATIONS

4.1 – Nouveau bâtiment de stockage

Le nouveau bâtiment de stockage va être installé au niveau de l'ancienne aire de stockage de charbon. La compatibilité de ce projet avec l'arrêté ministériel 1530 Enregistrement du 15/04/2010 a bien été analysé.

Le bâtiment sera exclusivement dédié au stockage en masse de balles de luzerne, produits assimilables à du papier/carton en termes de propriétés de combustion, et donc classés sous la rubrique 1530. La quantité maximale pouvant être stockée est de 19 000 m³ de balles, pour une hauteur maximale de 8 mètres de haut.

Une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est demandée par le pétitionnaire. En effet, le nouveau bâtiment sera positionné à une distance de 5 mètres des limites de propriétés du site et ne respectera pas la distance réglementaire de 20 mètres. L'exploitant prévoit un soubassement REI 120 de 2 mètres pour la façade Ouest du bâtiment (celle située à 5 mètres des limites de propriété), le reste étant en structure métallique. Les 3 autres façades auront un soubassement de 0,4 m en parpaings et le reste en structure métallique. Les calculs de modélisation à l'aide du logiciel Flumilog montrent qu'ainsi aucun flux thermique ne sort des limites de propriétés du site, ou n'atteint d'autres installations du site (voir annexe III).

Le nouveau stockage sera accessible aux pompiers pour trois des quatre façades (voir plan pompiers en annexe II). Le SDIS a donné un avis favorable au projet, tout en remarquant que les prises d'eau de la réserve incendie n'étaient pas forcément bien placées car situées assez proches du stockage biomasse. L'exploitant a répondu que les flux thermiques liés à l'incendie du stockage de biomasse n'atteindront pas la réserve incendie et que le site possédait si nécessaire d'autres réserves, au niveau du stockage de charbon.

Le bâtiment respectera les dispositions constructives prévues dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Le bâtiment sera séparé en 2 cantons de désenfumage inférieurs à 1 600 m². La surface prévue pour le désenfumage représentera plus de 2 % de la surface en toiture pour chaque canton.

Un système de détection d'incendie sera installé dans le bâtiment. Il sera constitué de 70 sondes implantées à l'intérieur des balles de luzerne. Ces sondes effectueront un suivi de la température en temps réel et de manière connectée à un système informatique dédié.

En cas d'incendie de ce nouveau bâtiment, un volume de 450 m³ d'eau d'extinction est à prévoir. Ce volume est disponible via la réserve incendie déjà présente sur le site de 500 m³. Les eaux d'extinction seront retenues dans la lagune étanche de 7 500 m³ avant d'être analysées.

4.2 – Aires de stockage de charbon et biomasse

La conformité du stockage de biomasse avec l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations soumises à déclaration a été analysé. La nouvelle aire de stockage de biomasse prévue sera située à l'est de la lagune, et pourra accueillir un volume maximal de 4 000 m³ de biomasse. La hauteur du stockage sera limitée à 6 m maximum. Le stockage est entièrement accessible des 4 côtés. Les flux thermiques liés à l'incendie de ce stockage ont été modélisés. Ils ne sortent pas des limites de propriété et n'atteignent aucune autre installation du site (voir annexe III).

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage seront directement infiltrées. Une étude réalisée par Antea a analysé cette possibilité d'infiltration directe, en étudiant le cas le plus impactant d'une infiltration des eaux incendie de cette aire de biomasse (plaquettes de bois et miscanthus). Les conclusions de cette étude montrent qu'un dépassement temporaire des valeurs de potabilité dans le lixiviat aura lieu pour les paramètres COT (Carbone Organique Total), sulfates, fer et manganèse. Ces dépassements temporaires sont rapidement résorbés (environ 30 jours) et restent inférieurs à la norme eau potable à 200 mètres du site pour le cas le plus majorant (COT). L'étude conclut ainsi à un risque extrêmement limité pour la nappe près du site.

L'aire de charbon sera entièrement étanche. Des murs de 1,5 mètres de haut sont présents sur 3 faces de la case. Cette case aura une surface de 875 m², et pourra accueillir 3 000 tonnes de charbon au maximum pour une hauteur de stockage de 3 mètres. Elle pourra également servir d'aire de stockage de biomasse si besoin, sans dépasser les 4 000 m³ au total pour la biomasse. Lors de la simulation d'un incendie de cette aire de stockage, aucun flux thermique ne sort des limites du site ou n'atteint une autre installation (voir annexe III).

4.3 – Gestion des eaux pluviales

Le site ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales de toiture sont directement infiltrées sur le site, car elles ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales des voiries, de l'aire de lavage et les eaux provenant de l'aire de stockage de charbon sont envoyées vers un déshuileur-débourbeur avant d'arriver dans la lagune en vue d'être épandues.

Les eaux issues de l'aire de stockage biomasse sont directement infiltrées (voir paragraphe précédent).

4.4 - Demande d'allègement de la fréquence d'auto-surveillance

La société Luzeal a demandé à l'inspection de réduire la fréquence d'auto-surveillance de certains paramètres pour ses rejets atmosphériques. L'exploitant propose en contrepartie de réduire les valeurs limites d'émissions autorisées pour les paramètres suivants : chlorures d'hydrogène et arsenic, sélénium, tellure et leurs composés. Les paramètres concernés, la concentration limite actuellement autorisée et la concentration limite proposée par l'exploitant sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces valeurs sont basées sur un historique de 10 ans de données.

Paramètres	Concentration limite actuellement autorisée (en mg/Nm ³)	Moyenne observée ces 10 dernières années (en mg/Nm ³)	Valeur maximale observée ces 10 dernières années (en mg/Nm ³)	Nouvelle concentration limite proposée (en mg/Nm ³)
HCl (chlorures d'hydrogène)	30	0,68	2,2	15
HF (Fluor et composés)	2	0,29	1,8	2
Cd + Hg + Tl (cadmium, mercure, thallium)	0,03	0,01	0,03	0,03
As + Se + Te (arsenic, sélénium, tellure)	0,2	0,01	0,04	0,1
Pb (plomb)	0,3	0,1	0,26	0,3
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganère, nickel, vanadium, zinc)	1,5	0,38	1,4	1,5

Ces paramètres sont actuellement concernés par une mesure une fois par an et par type de produit séché. En pratique, deux mesures sont ainsi effectuées par an, une en campagne luzerne et une en campagne pulpes. Ces mesures sont réalisées sur l'un ou l'autre émissaire, avec échange une année sur l'autre.

L'exploitant demande ainsi de réduire à une mesure par an au lieu de deux pour ces paramètres, compte tenu du respect des valeurs limites depuis 10 ans. Cela impliquera une alternance des mesures par produit, c'est-à-dire que la mesure annuelle sera réalisée une année en période luzerne, l'année suivante en période pulpes.

L'exploitant a également demandé un allègement pour les COV R45, 46, 49, 60 et 61 et les COV Annexe III. Cet allègement de la fréquence ne peut être accordé car il serait en contradiction avec l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Les COV sont de plus l'un des polluants majoritaires du site.

4.5 - Déchets

La liste des déchets autorisés du site a été mise à jour et un nouveau tableau actualisé est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

5 AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 - Nouveau bâtiment de stockage

La construction de ce nouveau bâtiment de stockage n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur le site de St-Rémy-sur-Bussy. En effet, la création du hangar va augmenter la capacité de stockage de balles de luzerne sur le site de 28 000 m³ à 47 000 m³, sans changer le régime de l'établissement.

Le risque principal lié à ce bâtiment de stockage est le risque incendie. Celui-ci a bien été traité et respectera l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique 1530 à enregistrement (accessibilité du bâtiment, dispositif de désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie...). La dérogation concernant la proximité du bâtiment aux limites de propriétés est acceptée car cela ne va générer aucun flux thermique à l'extérieur du site (sousbasement REI 120 supplémentaire mis en place sur l'une des façades).

5.2 - Aires de stockage charbon et biomasse

L'augmentation du stockage biomasse et la création d'une nouvelle aire dédiée n'ajoutera pas d'impacts supplémentaires au site. Au contraire, l'utilisation plus importante de biomasse en complément du charbon a pour but de réduire la consommation énergétique du sécheur. Le risque d'incendie du stockage biomasse a bien été pris en compte et les modélisations montrent qu'aucun flux thermique ne sort du site. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie déjà présents sur le site sont suffisants pour permettre l'extinction du tas. Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire peuvent être infiltrées, car elles ne sont pas susceptibles de polluer la nappe, conformément aux modélisations réalisées dans l'étude d'Antea.

Le déplacement de l'aire de stockage de charbon n'entraînera pas de risques supplémentaires. L'aire sera étanche et des murs en béton seront placés sur trois des quatre faces de l'aire. Un incendie du tas de charbon n'impactera aucune autre installation du site et n'aura aucun effet extérieur des limites de propriétés. Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le tas de charbon seront collectées et dirigées vers un déshouleur-débourbeur puis envoyées dans la lagune en vue d'être épandues.

5.3 - Allègement de la fréquence d'auto-surveillance

Les coûts assez onéreux et les résultats des dernières années ont amené la société Luzeal à proposer à l'inspection des installations classées un allègement de la fréquence d'auto-surveillance de leurs rejets atmosphériques pour certains paramètres. La fréquence actuelle correspond à une mesure par an et par produit séché (pulpes et luzerne), ce qui équivaut à deux mesures par an en pratique. Luzeal demande donc de passer la fréquence à une mesure par an, pour l'un ou l'autre produit, en échangeant chaque année. En contrepartie, une réduction de la concentration limite a été proposée pour les chlorures d'hydrogène et l'arsenic, sélénum, tellure et leurs composés.

Cet allègement de l'auto-surveillance pour les paramètres concernant les métaux lourds est envisageable et ne vient pas remettre en cause les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'exploitant gardera par ailleurs les mêmes concentrations de référence, plus contraignantes, qui ont servies au calcul des valeurs limites des flux horaires et annuels des polluants rejetés.

La fréquence d'analyse pourra ainsi être revue à la baisse, avec une seule mesure par an, sur un produit séché donné (luzerne ou pulpes) et une ligne de séchage donnée (ligne 1 ou 2). L'année suivante, l'autre produit séché devra être mesuré, sur l'autre ligne de séchage, permettant ainsi une alternance des émissaires. L'exploitant devra toutefois veiller à ne pas effectuer la mesure pour la luzerne ou la pulpe sur la même ligne de séchage à chaque fois.

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2012.APC.06.IC du 17 janvier 2012 sera modifié comme suit :

Paramètres	Valeurs limites pour les conduits n° 1 et 2	
	Concentration de référence (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	150	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	15
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2

Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,1
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Concernant les autres paramètres, la fréquence des analyses reste inchangée, à savoir :

- tous les mois pour les poussières ;
- tous les ans, pour chaque ligne et chaque produit séché, pour le CO₂, NO_x, SO₂ ;
- tous les ans, pour chaque produit séché, avec alternance des émissaires, pour les COV.

6 CONCLUSION

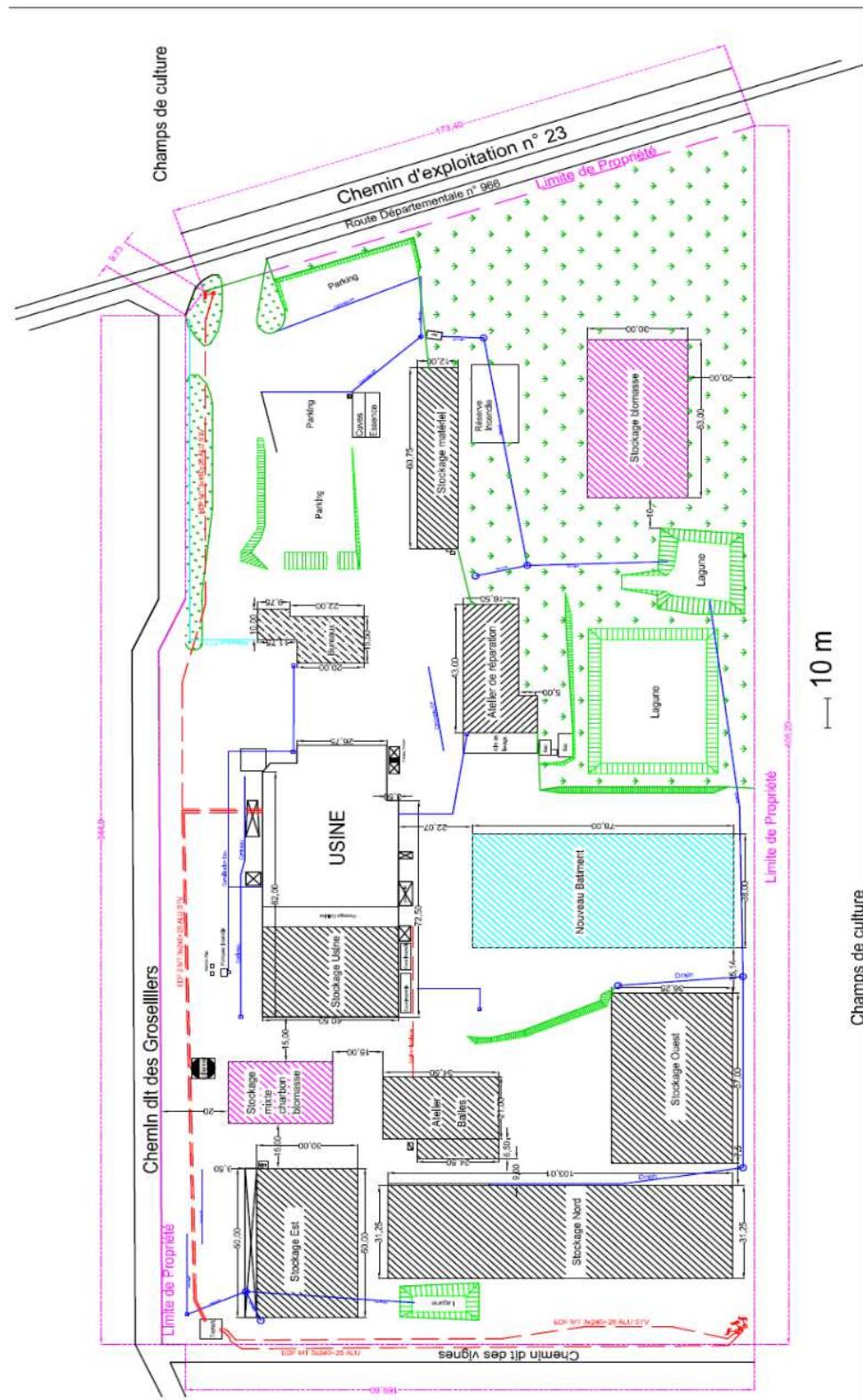
Les différentes demandes de modification demandées par l'exploitant et analysées dans ce rapport sont notables et non substantielles, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.A.98.IC du site. L'inspection propose d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.06.IC car celui-ci encadrerait l'ancienne aire de stockage biomasse et les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques. L'ensemble de ces points seront revus dans le cadre du nouvel arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Conformément à la réglementation, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspection propose un **avis favorable** aux membres du CODERST.

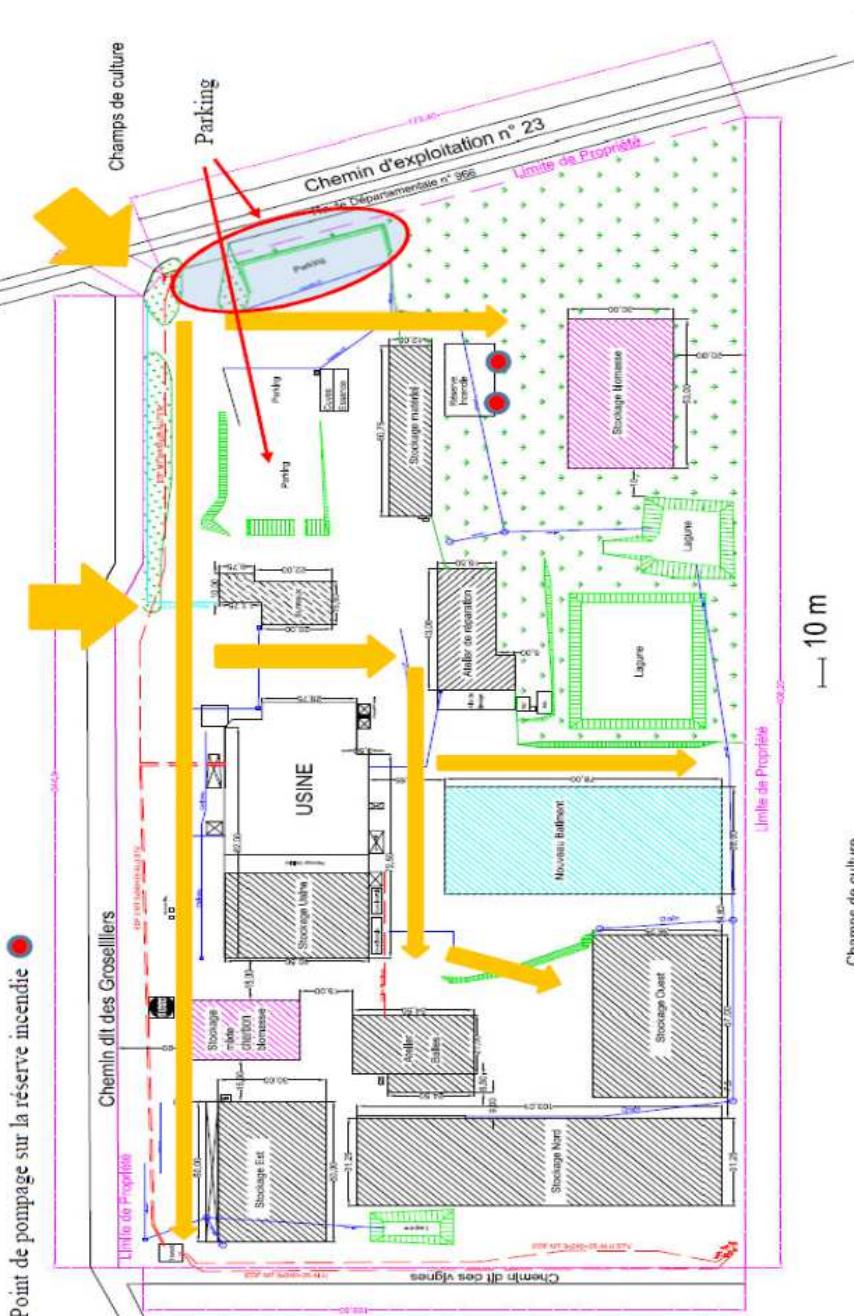
ANNEXE I :
Plan du site



ANNEXE II :
Plan pompiers

LIZÉAI Saint-Pierre sur Bussy	01/10/2018
Dossier de : Portier à connaissance n°	Page 17
Création d'un stockage de ballast. Modification des stocks de charbon et biomasse.	Version 1

ACCES POMPIERS ET PARKINGS



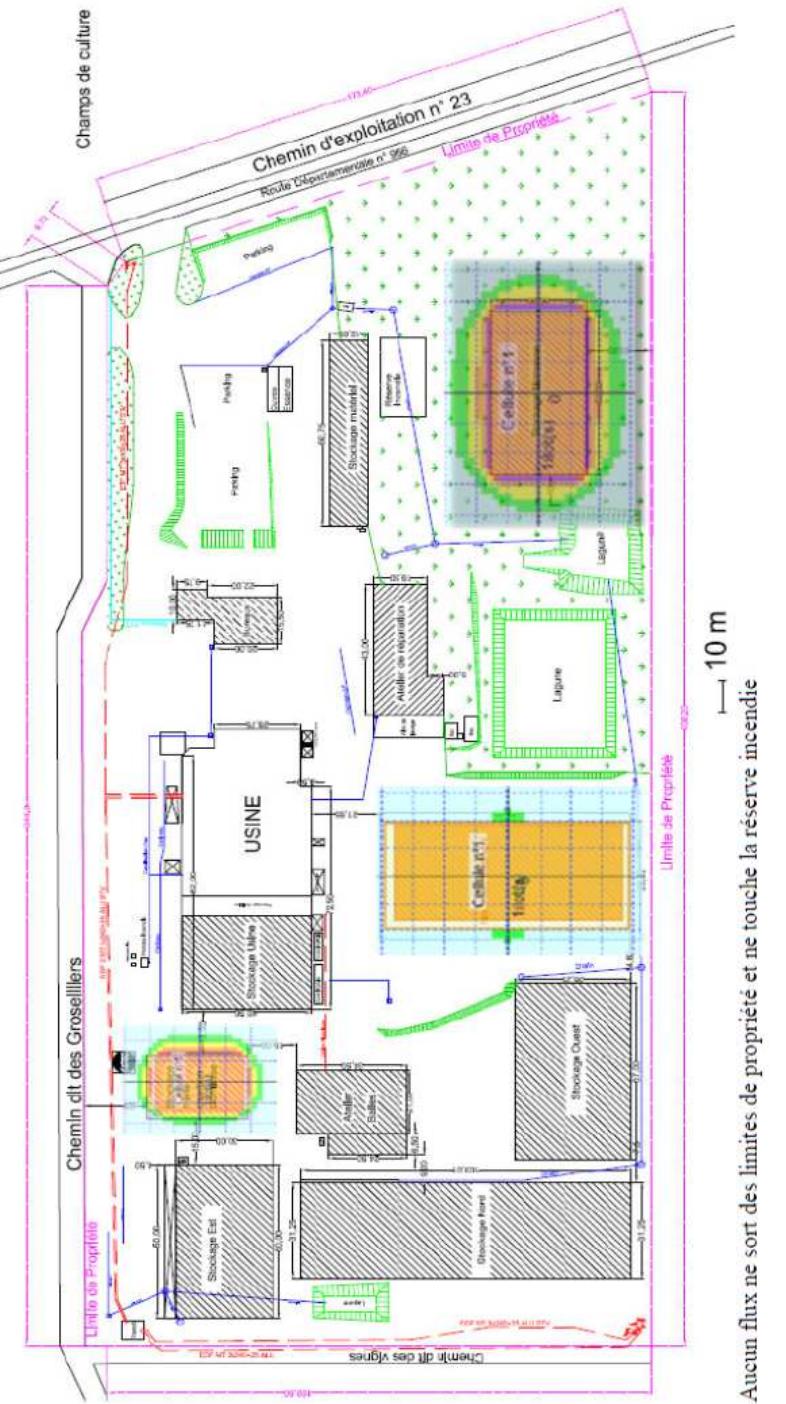
35 CONSEIL 8 bis Rue Gabriel Voisin 51100 REIMS
Téléphone : 03 26 91 07 34 03 21 40 44 44
jdb@35conseil.fr

ANNEXE III :

Modélisation des flux thermiques

LUTZAL Saint Rémy sur Bussy	01/10/2018
Dossier de « Porter à connaissance »	Page 82
Création d'un stockage de balles. Modification des stocks de charbon et biomasse.	Version 1

VISUALISATION DES FLUX THERMIQUES.



Aucun flux ne sort des limites de propriété et ne touche la réserve incendie

3S CONSEIL 8 bis, Rue Gabriel Voisin
Téléphone : 03 26 91 07 34 03 21 40 44 44
51100 REIMS
judy@3sconseil.fr